

Article 9

Les parties contractantes conviennent que le respect du principe de la liberté de transit constitue la principale condition à satisfaire pour atteindre les objectifs du présent accord et un élément essentiel de leur intégration au système de division du travail et de coopération internationales.

Sur cette base, chaque partie contractante garantit la liberté de transit sur son territoire et n'impose ni retards ni restrictions injustifiés aux marchandises en provenance du territoire douanier de l'autre partie contractante ou de pays tiers et destinées au territoire douanier de l'autre partie contractante ou de tout autre pays tiers, et met à la disposition des exportateurs, des importateurs et des transporteurs tous les moyens et services disponibles et nécessaires pour assurer le transit à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées à leurs propres exportateurs et importateurs ou aux exportateurs, importateurs ou transporteurs de tout État tiers.

Les parties contractantes concluront un accord spécial sur le transit.

Article 10

Le présent accord ne compromet en rien le droit des parties contractantes de prendre les mesures généralement admises dans la pratique internationale qu'elles jugent nécessaires pour protéger leurs intérêts vitaux ou qui sont de toute évidence nécessaires à l'exécution d'accords internationaux dont elles sont ou ont l'intention de devenir signataires, si lesdites mesures concernent:

- des informations ayant des incidences sur les intérêts de la défense nationale, le commerce d'armes, de munitions et de matériel militaire;
- la recherche ou la production ayant trait aux besoins de la défense;
- la livraison de matières ou de matériels utilisés dans l'industrie nucléaire;
- la défense de la moralité publique et de l'ordre public;
- la protection de la propriété industrielle ou intellectuelle;
- l'or, l'argent, et autres métaux ou pierres précieuses;
- la protection de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux.

Article 11

Afin de suivre une politique coordonnée en matière de contrôle des exportations vis-à-vis des pays tiers, les parties contractantes tiennent des consultations à intervalles réguliers et prennent des mesures convenues d'un commun accord en vue de la mise en place d'un système efficace de contrôle des exportations.

Article 12

Les dispositions du présent accord remplacent les dispositions des accords conclus antérieurement par les parties contractantes dans la mesure où elles sont soit incompatibles, soit identiques.